

AMENDEMENTS 001-083

déposés par la commission de la culture et de l'éducation

Rapport**Marco Scurria****A7-0226/2013**

Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033

Proposition de décision (COM(2012)0407 – C7-0198/2012 – 2012/0199(COD))

Amendement 1**Proposition de décision****Considérant 2***Texte proposé par la Commission*

(2) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation, **adoptée** par **la** résolution du Conseil du 16 novembre 2007 relative à un agenda européen de la culture, définit les objectifs des activités de l'Union dans le domaine de la culture. Ces activités doivent promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel. Elles doivent également promouvoir la culture en tant que catalyseur de la créativité dans le cadre de la stratégie pour la croissance et l'emploi, ainsi qu'en tant qu'élément indispensable dans les relations extérieures de l'Union.

Amendement

(2) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation, **approuvée** par **le Parlement européen, dans sa** résolution du **10 avril 2008¹, et par le Conseil, dans sa résolution** du 16 novembre 2007 relative à un agenda européen de la culture, définit les objectifs des activités de l'Union dans le domaine de la culture. Ces activités doivent promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel. Elles doivent également promouvoir la culture en tant que catalyseur de la créativité dans le cadre de la stratégie pour la croissance et l'emploi, **que créateur de lien social**, ainsi qu'en tant qu'élément indispensable dans les relations extérieures de l'Union.

Amendement 2
Proposition de décision
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Unesco, qui est entrée en vigueur le 18 mars 2007 et à laquelle l'Union européenne est partie, vise à promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international.

Amendement 3
Proposition de décision

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Outre les objectifs initiaux des capitales européennes de la culture, qui consistent à mettre en valeur la richesse et la diversité des cultures européennes et leurs caractéristiques communes, ainsi qu'à promouvoir une meilleure compréhension entre les citoyens européens, les villes sélectionnées ont également, au fil du temps, ajouté une nouvelle dimension en utilisant l'incidence du titre pour stimuler le développement général de la ville.

(5) Outre les objectifs initiaux des capitales européennes de la culture, qui consistent à mettre en valeur la richesse et la diversité des cultures européennes et leurs caractéristiques communes, ainsi qu'à promouvoir une meilleure compréhension ***et une plus grande solidarité*** entre les citoyens européens, les villes sélectionnées ont également, au fil du temps, ajouté une nouvelle dimension en utilisant l'incidence du titre pour stimuler le développement général de la ville, ***notamment en termes de développement urbain.***

Amendement 4
Proposition de décision
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Ces objectifs s'inscrivent dans le droit fil de ceux du programme «Europe

(6) Ces objectifs s'inscrivent dans le droit fil de ceux du programme «Europe

créative», qui vise à *favoriser* la diversité culturelle et linguistique en Europe et à renforcer la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, à l'appui d'une croissance intelligente, durable et inclusive.

créative», qui vise à *sauvegarder et promouvoir* la diversité culturelle et linguistique en Europe, à *sauvegarder et promouvoir le patrimoine culturel européen* et à renforcer la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, à l'appui d'une croissance intelligente, durable et inclusive. *Il est possible, selon la résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 intitulée «L'Europe, première destination touristique au monde – Un nouveau cadre politique pour le tourisme européen»¹, que le programme sur les capitales de la culture profite en particulier au secteur européen du tourisme, qui à son tour peut contribuer largement à une croissance durable.*

¹ JO C 56 E du 26.2.2013, p. 41.

Amendement 5
Proposition de décision
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les évaluations et la consultation publique ont montré que les capitales européennes de la culture *peuvent avoir* de nombreuses retombées bénéfiques lorsqu'elles sont planifiées *avec soin*. Il s'agit d'abord et avant tout d'une initiative culturelle, qui peut néanmoins avoir une incidence sociale et économique positive sensible, surtout lorsque celle-ci s'inscrit dans une stratégie de développement à long terme de la ville axée sur la culture.

Amendement

(7) Les évaluations et la consultation publique ont montré, *de manière de convaincante*, que les capitales européennes de la culture *ont* de nombreuses retombées bénéfiques lorsqu'elles sont planifiées *de façon méthodique*. Il s'agit d'abord et avant tout d'une initiative culturelle, qui peut néanmoins avoir une incidence sociale et économique positive sensible, surtout lorsque celle-ci s'inscrit dans une stratégie de développement à long terme de la ville axée sur la culture.

Amendement 6
Proposition de décision
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les capitales européennes de la culture devraient promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances et tout mettre en œuvre pour veiller à associer autant que possible, au sein de la société civile, l'ensemble des secteurs, des collectivités, des groupes sociaux – notamment les groupes défavorisés et les personnes handicapées – et des classes d'âge à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme culturel, en mettant un accent particulier sur le bénévolat.

Amendement 7
Proposition de décision
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Le titre de capitale européenne de la culture devrait continuer d'être décerné à des villes uniquement, mais pour toucher un plus large public *et* pour *en* amplifier les retombées, il convient que les villes conservent *la possibilité* d'y associer la *région environnante*.

(9) Le titre de capitale européenne de la culture devrait continuer d'être décerné à des villes uniquement, *indépendamment de leur taille*, mais pour toucher un plus large public, pour amplifier les retombées *et contribuer significativement à la concrétisation des objectifs du programme*, il convient que les villes conservent *l'autorisation* d'y associer *leurs zones rurale, avoisinante ou transfrontalière, dont la participation peut souligner les affinités historiques et culturelles entre États membres*.

Amendement 8
Proposition de décision

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Cette action culturelle devrait être construite en coopération avec la jeunesse pour former son esprit critique, et lui permettre de gagner en autonomie, dans un esprit de partage. Il est essentiel de reconnaître les cultures portées par la jeunesse pour favoriser leur intégration au sein de la société.

Amendement 9
Proposition de décision
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) L'attribution du titre de capitale européenne de la culture devrait continuer de s'appuyer sur un programme culturel créé spécifiquement pour *l'année concernée* et *doté* d'une dimension européenne marquée, *qui doit néanmoins* s'inscrire dans le cadre d'une stratégie à plus long terme.

(10) L'attribution du titre de capitale européenne de la culture devrait continuer de s'appuyer sur un programme culturel créé spécifiquement pour *la capitale européenne de la culture* et *devrait être dotée* d'une dimension européenne *très* marquée, *axée sur le recours aux politiques et aux programmes de l'Union et fondée sur des sujets européens d'actualité et des questions européennes ayant un impact social significatif. Ce programme* doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie à plus long terme *ayant des effets durables sur le développement économique et social à l'échelle locale.*

Justification

La dimension européenne constitue un élément unique et très important de l'action de l'Union, qu'il y a lieu de renforcer davantage.

Amendement 10
Proposition de décision

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Pour garantir l'expertise nationale, il convient de permettre aux États membres concernés de désigner deux membres consultatifs dans le jury.

Amendement 11
Proposition de décision
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Les critères de sélection devraient être plus explicites, pour **donner** davantage d'indications aux villes candidates, et plus mesurables, afin de faciliter la sélection et le suivi des villes par le jury. **Ils** devraient, notamment, favoriser les retombées durables du titre en récompensant les villes qui ont élaboré une stratégie culturelle à long terme.

(12) Les critères de sélection devraient être **rendus** plus explicites, pour **apporter** davantage d'indications aux villes candidates **sur les objectifs et les exigences du titre de capitale européenne de la culture**, et plus mesurables, afin de faciliter la sélection et le suivi des villes par le jury. **Les critères** devraient, notamment, favoriser les retombées durables du titre en récompensant les villes qui ont élaboré une stratégie culturelle à long terme **pouvant avoir des effets durables sur le développement économique et social et qui se sont engagées activement dans des projets de l'Union.**

Justification

Voir la justification de l'amendement au considérant 10.

Amendement 12
Proposition de décision
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) La phase de préparation, entre la désignation d'une ville et le début de l'année de la manifestation, est d'une

(13) La phase de préparation, entre la désignation d'une ville et le début de l'année de la manifestation, est d'une

importance cruciale pour le succès des capitales européennes de la culture. Les parties prenantes s'accordent **largement** sur la grande utilité pour les villes des mesures d'accompagnement instaurées par la décision n° 1622/2006/CE. Il convient de développer ces mesures, notamment en augmentant la fréquence des réunions de suivi et des visites des villes par les membres du jury, et en renforçant encore les échanges d'expériences et de pratiques exemplaires entre les «capitales» passées, présentes et futures ainsi que les villes candidates.

importance cruciale pour le succès des capitales européennes de la culture. Les parties prenantes s'accordent **amplement** sur la grande utilité pour les villes des mesures d'accompagnement instaurées par la décision n° 1622/2006/CE. Il convient de développer ces mesures, notamment en augmentant la fréquence des réunions de suivi et des visites des villes par les membres du jury, et en renforçant encore les échanges d'expériences et de pratiques exemplaires entre les «capitales» passées, présentes et futures ainsi que les villes candidates, **notamment en utilisant les réseaux officiels ou informels de capitales européennes de la culture qui sont déjà en place.**

Amendement 13
Proposition de décision

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le prix Melina Mercouri a acquis une grande valeur symbolique, qui va bien au-delà de la somme que la Commission peut verser au titre de celui-ci. Cela étant, pour garantir que les villes désignées tiennent leurs engagements, les conditions de versement du prix devraient être plus strictes et explicites.

Amendement

(14) Le prix Melina Mercouri a acquis une grande valeur symbolique, qui va bien au-delà de la somme que la Commission peut verser au titre de celui-ci. Cela étant, pour garantir que les villes désignées tiennent leurs engagements, les conditions de versement du prix devraient être plus strictes et explicites, **et tenir compte notamment des circonstances économiques, politiques et sociales.**

Amendement 14
Proposition de décision
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) La Commission devrait engager les villes candidates à utiliser pleinement d'autres sources potentielles d'aide financière de l'Union, telles que les Fonds structurels ou le Fond de cohésion.

Amendement 15
Proposition de décision
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) **Sibiu 2007 et Istanbul 2010, notamment, ont montré** que la participation de pays candidats peut **contribuer** à rapprocher ceux-ci de l'Union en mettant en valeur les aspects communs des cultures européennes. Il convient donc de permettre à nouveau aux pays candidats et candidats potentiels de participer à l'action après 2019.

Amendement

(17) **L'expérience montre** que la participation de pays candidats peut **aider** à rapprocher ceux-ci de l'Union en mettant en valeur les aspects communs des cultures européennes. Il convient donc de permettre à nouveau aux pays candidats et candidats potentiels de participer à l'action après 2019.

Amendement 16
Proposition de décision

Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Pour les villes des pays candidats et des pays candidats potentiels, les différents aspects de la candidature devraient présenter la cohérence nécessaire avec l'acquis de l'Union et le respect des caractéristiques culturelles et historiques de l'Union.

Amendement 17
Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) préserver et promouvoir la diversité des cultures européennes, **et** mettre en valeur leurs caractéristiques communes;

Amendement

a) préserver et promouvoir la diversité des cultures européennes, mettre en valeur leurs caractéristiques communes, **et promouvoir l'identité européenne;**

Amendement 18
Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) accroître l'étendue, la diversité et la dimension européenne de l'offre culturelle dans les villes, y compris par la coopération transnationale;

Amendement

a) accroître l'étendue, la diversité et la dimension européenne de l'offre culturelle dans les villes, y compris par la coopération transnationale **et le dialogue interculturel**;

Amendement 19
Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) renforcer les capacités du secteur culturel et multiplier les liens de celui-ci avec d'autres secteurs;

Amendement

c) renforcer les capacités du secteur culturel et multiplier les liens de celui-ci avec **les collectivités territoriales et** d'autres secteurs, **notamment ceux liés à l'éducation, à la recherche scientifique, à l'environnement, à la création, au renouveau urbain et au tourisme culturel, et tous ceux qui promeuvent le potentiel culturel des villes**;

Amendement 20
Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **améliorer** la présence des villes sur la scène internationale par l'intermédiaire de la culture.

Amendement

d) **accroître** la présence des villes sur la scène internationale par l'intermédiaire de la culture;

Amendement 21
Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) encourager la participation des résidents et intégrer les groupes exclus;

Amendement 22
Proposition de décision
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une ville au maximum de chacun des États membres figurant sur la liste peut être désignée.

Une ville au maximum de chacun des États membres figurant sur la liste peut être désignée. ***Le nombre des capitales européennes de la culture désignées une même année est au plus de trois.***

Justification

Cet aspect doit figurer dans les articles et pas seulement dans l'annexe en note de bas de page.

Amendement 23
Proposition de décision
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'un pays adhère à l'Union après l'adoption de la présente décision, la liste ***figurant*** en annexe est mise à jour en conséquence. Les villes dudit pays peuvent alors prétendre à être désignées capitale européenne de la culture ***selon les*** mêmes règles et procédures que celles applicables aux autres États membres.

2. Lorsqu'un pays adhère à l'Union après l'adoption de la présente décision, la liste ***établie*** en annexe est mise à jour en conséquence. Les villes dudit pays peuvent alors prétendre à être désignées capitale européenne de la culture ***conformément aux*** mêmes règles et procédures que celles applicables aux autres États membres. ***L'ordre d'adhésion de ces pays est respecté. Si deux pays ou davantage adhèrent à l'Union à la même date et qu'ils ne parviennent pas à un accord sur l'ordre de participation, le Conseil procède à un tirage au sort.***

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 3, paragraphe 1, alinéa 2.

Amendement 24

Proposition de décision

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, l'appel à candidatures au titre étant lancé six ans avant le début de l'année pour laquelle celui-ci est décerné, de sorte à ce que les villes désignées disposent d'un temps de préparation suffisant, la liste ne sera pas actualisée en cas d'adhésion après le 31 décembre 2026.

Amendement

Toutefois, l'appel à candidatures au titre étant lancé **au moins** six ans avant le début de l'année pour laquelle celui-ci est décerné, de sorte à ce que les villes désignées disposent d'un temps de préparation suffisant, la liste ne sera pas actualisée en cas d'adhésion après le 31 décembre 2026.

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 3, paragraphe 1, alinéa 2.

Amendement 25

Proposition de décision

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les villes des pays candidats et candidats potentiels peuvent aussi prétendre au titre de capitale européenne de la culture dans le cadre d'un appel à candidatures ouvert organisé tous les trois ans parallèlement aux appels à candidatures dans les deux États membres concernés, conformément au calendrier **figurant** en annexe.

Amendement

3. Les villes des pays candidats et candidats potentiels peuvent aussi prétendre au titre de capitale européenne de la culture dans le cadre d'un appel à candidatures ouvert organisé tous les trois ans parallèlement aux appels à candidatures dans les deux États membres concernés, conformément au calendrier **établi** en annexe.

Amendement 26
Proposition de décision
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Seules des villes peuvent se porter candidates au titre de capitale européenne de la culture. Les villes candidates peuvent y associer **leur région environnante**. **Les candidatures sont** toutefois **présentées** sous le nom de la ville concernée, qui, si elle est désignée, se **verra** décerner le titre.

Amendement

1. Seules des villes peuvent se porter candidates au titre de capitale européenne de la culture. Les villes candidates **de toute taille** peuvent y associer **leurs zones environnantes, y compris dans des pays limitrophes, en coopération avec les collectivités territoriales**. **La candidature est** toutefois **présentée** sous le nom de la ville concernée, qui, si elle est désignée, se **voit seule** décerner le titre.

Amendement 27
Proposition de décision
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque candidature repose sur un programme culturel à forte dimension européenne. Ce programme s'étale sur **une année** et est **élaboré** spécifiquement en vue du titre de capitale européenne de la culture, conformément aux critères établis à l'article 5. Il doit toutefois s'inscrire dans une stratégie à long terme pour le développement culturel de la ville.

Amendement

3. Chaque candidature repose sur un programme culturel à forte dimension européenne. Ce programme s'étale sur **l'année durant laquelle la ville porte le titre de capitale européenne de la culture** et **il** est spécifiquement **présenté** en vue du titre de capitale européenne de la culture, conformément aux critères établis à l'article 5. Il doit toutefois s'inscrire dans une stratégie à long terme **avec des retombées durables** pour le développement culturel de la ville **en question, en veillant à y associer le plus largement possible la population, et notamment les personnes les plus vulnérables, afin de faciliter l'accès et la participation de tous à la culture, sur le même pied**.

Amendement 28
Proposition de décision
Article 5 – point 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la stratégie de développement culturel suivie par la ville au moment de la candidature, notamment les plans de gestion culturelle, et les activités culturelles prévues après l'année de la manifestation;

Amendement

a) la stratégie de développement culturel suivie par la ville au moment de la candidature, notamment les plans de gestion culturelle, **le soutien budgétaire** et les activités culturelles prévues après l'année de la manifestation;

Amendement 29
Proposition de décision

Article 5 – point 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les plans de développement des capacités **du secteur culturel**;

Amendement

b) les plans de développement des capacités **des secteurs culturels**;

Amendement 30
Proposition de décision

Article 5 – point 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les plans de renforcement des liens durables entre **le secteur culturel** et les secteurs économiques **et sociaux** de la ville;

Amendement

c) les plans de renforcement des liens durables entre les secteurs **culturels, les collectivités territoriales, les acteurs associatifs ainsi que les secteurs sociaux et économiques** de la ville **et des ses zones environnantes**;

Amendement 31
Proposition de décision

Article 5 – point 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la stratégie de développement urbain, produisant des résultats durables

pour la ville;

Amendement 32
Proposition de décision

Article 5 – point 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les effets à long terme du titre envisagés pour la ville sur le plan culturel, social et économique;

Amendement

d) les effets à long terme du titre envisagés pour la ville sur le plan culturel, **associatif**, social et économique;

Amendement 33
Proposition de décision

Article 5 – point 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

d bis) l'impact sur la population locale et notamment sur les personnes les plus vulnérables;

Amendement

Amendement 34
Proposition de décision

Article 5 – point 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

d ter) la participation de la jeunesse à la construction en coopération de cette action culturelle;

Amendement

Amendement 35
Proposition de décision

Article 5 – point 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les plans de suivi et d'évaluation de l'incidence du titre sur la ville.

Amendement

e) les plans de suivi et d'évaluation de l'incidence du titre sur la ville **et de**

Amendement 36
Proposition de décision

Article 5 – point 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) que leur candidature bénéficie d'un soutien politique au-delà des clivages partisans;

Amendement

a) que leur candidature bénéficie d'un **large** soutien politique au-delà des clivages partisans **et d'un engagement financier durable de la part des autorités locales, régionales et nationales;**

Amendement 37
Proposition de décision

Article 5 – point 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'existence d'un concept **artistique clair** et **cohérent** pour le programme culturel de l'année;

Amendement

a) l'existence d'un concept et **d'une stratégie artistiques clairs et cohérents** pour le programme culturel de l'année;

Amendement 38
Proposition de décision

Article 5 – point 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la participation d'artistes et d'organisations culturelles locaux à la conception et à la réalisation du programme culturel;

Amendement

b) la participation d'artistes et d'organisations culturelles locaux à la conception et à la réalisation du programme culturel, **mais aussi celle de la population;**

Amendement 39
Proposition de décision

Article 5 – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la portée et la diversité des activités

Amendement

c) la portée, **le rayonnement** et la diversité

proposées, ainsi que leur qualité artistique globale;

des activités proposées, ainsi que leur qualité artistique globale;

Amendement 40
Proposition de décision

Article 5 – point 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la portée et la qualité des activités en faveur de la diversité culturelle en Europe;

Amendement

a) la portée, ***l'impact*** et la qualité des activités en faveur de la diversité culturelle en Europe;

(En cas d'adoption, le point 4 est déplacé dans l'article 5 après le point 1. Les autres points seront renumérotés en conséquence.)

Amendement 41
Proposition de décision

Article 5 – point 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la portée et la qualité des activités destinées à mettre en valeur les aspects communs des cultures, de l'histoire et du patrimoine européens, ainsi que l'intégration européenne;

Amendement

b) la portée, ***l'impact*** et la qualité des activités destinées à mettre en valeur les aspects communs des cultures, de l'histoire et du patrimoine européens, ainsi que l'intégration européenne, ***sur la base de sujet européens d'actualité et de questions européennes ayant un impact social significatif***;

(En cas d'adoption, le point 4 est déplacé dans l'article 5 après le point 1. Les autres points seront renumérotés en conséquence.)

Amendement 42
Proposition de décision
Article 5 – point 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les plans d'intégration et d'utilisation des programmes et politiques de l'Union dans le programme de l'année dans le but d'en accroître la notoriété parmi les citoyens de l'Union;

(En cas d'adoption, le point 4 est déplacé dans l'article 5 après le point 1. Les autres points seront renumérotés en conséquence.)

Justification

La dimension européenne constitue un élément unique et très important de l'action de l'Union, qu'il y a lieu de renforcer davantage.

Amendement 43 **Proposition de décision**

Article 5 – point 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la portée et la qualité des activités auxquelles participent des artistes européens, la coopération avec des intervenants ou des villes de différents pays, et les partenariats transnationaux;

Amendement

c) la portée, ***l'impact*** et la qualité des activités auxquelles participent des artistes européens, la coopération avec des intervenants ou des villes, ***notamment avec d'autres capitales européennes de la culture de*** différents pays, et les partenariats transnationaux;

(En cas d'adoption, le point 4 est déplacé dans l'article 5 après le point 1. Les autres points seront renumérotés en conséquence.)

Amendement 44 **Proposition de décision**

Article 5 – point 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la stratégie destinée à susciter l'intérêt d'un large public européen.

Amendement

d) la stratégie destinée à susciter l'intérêt d'un large public européen ***et international.***

(En cas d'adoption, le point 4 est déplacé dans l'article 5 après le point 1. Les autres points seront renumérotés en conséquence.)

Amendement 45 **Proposition de décision**

Article 5 – point 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la mise en place d'un plan visant à

renforcer l'influence culturelle de l'Europe à long terme;

(En cas d'adoption, le point 4 est déplacé dans l'article 5 après le point 1. Les autres points seront renumérotés en conséquence.)

Justification

Il importe de souligner également la dimension européenne dans la stratégie à long terme.

Amendement 46
Proposition de décision

Article 5 – point 4 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) des propositions et des idées de collaboration avec le pays ou l'État membre dans lequel est située l'autre capitale de la culture, à inclure dans la de candidature et à concrétiser ensuite.

(En cas d'adoption, le point 4 est déplacé dans l'article 5 après le point 1. Les autres points seront renumérotés en conséquence.)

Amendement 47
Proposition de décision
Article 5 – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'association de la population et de la société civile **locales** à la préparation de la candidature et à la réalisation de la manifestation;

a) l'association de la population **locale, notamment jeune, des organisations locales** et de la société civile à la préparation de la candidature et à la réalisation de la manifestation, **en accordant une attention particulière au bénévolat;**

Amendement 48
Proposition de décision

Article 5 – point 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la participation de la population locale aux activités économiques et sociales prévues dans le programme.

Amendement 49
Proposition de décision

Article 5 – point 6 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) le partenariat avec les acteurs locaux, régionaux et nationaux, publics et privés;

Amendement 50
Proposition de décision
Article 5 – point 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le caractère réaliste du budget proposé. ***Celui-ci*** doit couvrir la phase de préparation, l'année de la manifestation proprement dite et le dispositif pour les activités ultérieures;

a) le caractère réaliste ***de la stratégie de collecte de fonds et*** du budget proposé, ***notamment la bonne utilisation d'un financement approprié de l'Union; ce budget*** doit couvrir la phase de préparation, l'année de la manifestation proprement dite et le dispositif pour les activités ultérieures;

Amendement 51
Proposition de décision

Article 5 – point 6 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la procédure de nomination du directeur artistique et son champ d'action;

c) la procédure de nomination du directeur ***général et du directeur*** artistique et son champ d'action;

Amendement 52
Proposition de décision
Article 5 – point 6 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la stratégie de communication, qui doit être complète et mettre l'accent sur le fait que **les** capitales européennes de la culture **sont** une initiative de l'Union.

Amendement

d) la stratégie de **promotion et de** communication, qui doit être complète et mettre l'accent sur le fait que **l'action en faveur des** capitales européennes de la culture **est** une initiative de l'Union.

Amendement 53
Proposition de décision
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le jury européen est composé de dix membres. **Ceux-ci sont citoyens de l'Union.** Il s'agit d'experts indépendants disposant d'une expérience et de compétences substantielles dans **le secteur culturel, le développement culturel de la ville ou l'organisation des capitales européennes de la culture.** Ils sont également en mesure de consacrer **un nombre approprié de jours de travail par an** au jury européen.

Amendement

2. Le jury européen est composé de dix membres **sélectionnés à l'issue d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt.** Il s'agit d'experts indépendants, **ayant la citoyenneté européenne** et disposant d'une expérience et de compétences substantielles dans **les domaines liés aux objectifs de l'action.** Ils sont également en mesure de consacrer **suffisamment de temps** au jury européen. **Chaque État membre concerné peut désigner deux membres consultatifs dans le jury.**

Amendement 54
Proposition de décision
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission présélectionne un groupe de membres potentiels du jury à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission choisissent ensuite, **dans ce groupe,** trois experts chacun et procèdent à la nomination de ceux-ci conformément à leurs procédures respectives. **Le Comité des régions sélectionne un expert et procède à la nomination de celui-ci conformément aux procédures qu'il prévoit.**

Amendement

À l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt, **la Commission propose une liste de tous les membres potentiels du jury, qui se sont montrés intéressés et sont réputés satisfaire aux critères de qualifications.** Le Parlement européen, le Conseil et la Commission choisissent ensuite trois experts chacun et **le Comité des régions choisit un expert, sur cette liste, et** procèdent à la nomination de ceux-ci conformément à leurs procédures respectives.

Amendement 55
Proposition de décision
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Chaque institution ou organe veille à assurer, *dans la mesure du possible, la complémentarité des compétences* des experts *qu'il désigne, et à maintenir un équilibre géographique* du point de vue de *leur origine*.

Amendement

Chacune de ces institutions comme chacun de ces organes veille à assurer la complémentarité des *domaines de compétence* des experts *qu'il/elle désigne, ainsi qu'un équilibre* du point de vue de *la répartition géographique et entre les hommes et les femmes dans la composition globale du jury européen, et à préserver la continuité de l'action*.

Amendement 56
Proposition de décision
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les membres du jury européen sont nommés pour trois ans. Toutefois, **à titre dérogatoire**, pour le premier jury constitué en vertu de la présente décision, le Parlement européen désigne ses trois experts pour une durée de trois ans, le Conseil pour un an, la Commission pour deux ans et le Comité des régions pour un an, **de manière à étaler le remplacement des membres du jury et à éviter ainsi la perte d'expérience et de savoir-faire qui résulterait du remplacement simultané de tous ses membres**.

Amendement

3. Les membres du jury européen sont nommés pour trois ans. Toutefois, pour le premier jury constitué en vertu de la présente décision, le Parlement européen désigne ses trois experts pour une durée de trois ans, le Conseil pour un an, la Commission pour deux ans et le Comité des régions pour un an.

Justification

Ces informations ont davantage leur place dans les considérants (voir l'amendement insérant un nouveau considérant 11 bis).

Amendement 57
Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les membres du jury européen font part de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, à l'égard d'une ville candidate donnée. Le cas échéant, ou si un tel conflit d'intérêts est révélé, le membre en question **ne participe pas** à la procédure **de sélection pour l'État membre concerné ou, s'il y a lieu, à la procédure de sélection relative à un pays candidat ou candidat potentiel. Le membre concerné n'est pas remplacé pour cette procédure et les autres membres du jury procèdent à la sélection.**

Amendement

4. Les membres du jury européen, **y compris les membres consultatifs s'ils sont désignés par les États membres**, font part de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, à l'égard d'une ville candidate donnée. Le cas échéant, ou si un tel conflit d'intérêts est révélé, le membre en question **démissionne et l'institution ou organe de l'Union qui est concerné procède au remplacement du membre pour la durée du mandat restant à courir conformément à la procédure applicable en son cas.**

Amendement 58
Proposition de décision
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres publient un appel à candidatures six ans avant le début de l'année pour laquelle le titre est décerné.

Amendement

2. Les États membres publient un appel à candidatures **au moins** six ans avant le début de l'année pour laquelle le titre est décerné.

Amendement 59
Proposition de décision

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chacun des États membres concernés convie les membres du jury européen et les représentants des villes candidates à une réunion de présélection, cinq ans avant l'année de la manifestation.

Amendement

1. Chacun des États membres concernés convie les membres du jury européen et les représentants des villes candidates à une réunion de présélection, cinq ans avant l'année de la manifestation. **Si deux membres consultatifs sont désignés par les États membres, ils assistent à la réunion et apportent leur contribution à la discussion.**

Amendement 60
Proposition de décision
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le jury européen évalue les candidatures selon les critères énoncés à l'article 5. Il présélectionne les villes candidates **retenues pour la suite de la procédure**, publie un rapport sur toutes les candidatures et formule des recommandations à l'intention des villes présélectionnées.

Amendement

2. Le jury européen évalue les candidatures selon les critères énoncés à l'article 5. **En motivant son choix**, il présélectionne les villes candidates, publie un rapport sur toutes les candidatures et formule des recommandations à l'intention des villes présélectionnées.

Amendement 61
Proposition de décision
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les villes présélectionnées **complètent** leur dossier de candidature **conformément aux critères et aux** recommandations formulées par le jury lors de la réunion de présélection et le remettent à l'État membre concerné, qui le transmet à la Commission.

Amendement

1. Les villes présélectionnées **révisent** leur dossier de candidature **afin de prendre en considération les** recommandations formulées par le jury **européen** lors de la réunion de présélection et le remettent à l'État membre concerné, qui le transmet à la Commission.

Justification

À l'issue d'un appel à candidatures, les villes doivent déjà transmettre leur dossier de candidature en respectant certains critères. Par conséquent, les villes présélectionnées devraient plutôt réviser/améliorer leur dossier de candidature en tenant compte des recommandations du jury.

Amendement 62
Proposition de décision
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chacun des États membres concernés

Amendement

2. Chacun des États membres concernés

convie les membres du jury européen et les représentants des villes présélectionnées à une réunion de sélection définitive, neuf mois après la réunion de présélection.

convie les membres du jury européen et les représentants des villes présélectionnées à une réunion de sélection définitive, neuf mois après la réunion de présélection. ***Si deux membres consultatifs sont désignés par les États membres, ils assistent à la réunion et apportent leur contribution à la discussion.***

Amendement 63
Proposition de décision

Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si nécessaire, l'État membre concerné, en consultation avec la Commission, peut prolonger ce délai pour une durée raisonnable.

Amendement 64
Proposition de décision
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le jury européen examine les dossiers de candidature ***complétés***.

3. Le jury européen examine les dossiers ***révisés*** de candidature.

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 9, paragraphe 1.

Amendement 65
Proposition de décision
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission publie un appel à candidatures au Journal officiel de l'Union européenne six ans avant le début de l'année pour laquelle le titre doit être décerné. Cet appel est ouvert aux villes de tous les pays candidats et candidats

2. La Commission publie un appel à candidatures au Journal officiel de l'Union européenne ***au moins*** six ans avant le début de l'année pour laquelle le titre doit être décerné. Cet appel est ouvert aux villes de tous les pays candidats et candidats

potentiels, à condition que ces pays participent au programme «*Europe créative*» *ou aux programmes ultérieurs* de l'Union en faveur de la culture à la date de publication de l'appel.

potentiels, à condition que ces pays participent au programme de l'Union en faveur de la culture à la date de publication de l'appel.

Amendement 66

Proposition de décision

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cependant, dans un souci d'équité vis-à-vis des villes des États membres, chaque ville ne peut participer qu'à un seul concours réservé aux villes des pays candidats *et* candidats potentiels pendant la période 2020-2033, et toute ville ayant participé à un tel concours ne *pourra pas*, pendant cette même période, prendre part à un concours ultérieur en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, applicables aux nouveaux États membres.

Amendement

Cependant, dans un souci d'équité vis-à-vis des villes des États membres, chaque ville ne peut participer qu'à un seul concours réservé aux *seules* villes des pays candidats *ou* candidats potentiels pendant la période 2020-2033, et toute ville ayant participé à un tel concours ne *sera*, pendant cette même période, *autorisée à* prendre part à un concours ultérieur en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, applicables aux nouveaux États membres.

Amendement 67

Proposition de décision

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Également pour des raisons d'équité vis-à-vis des États membres, chaque pays candidat ou candidat potentiel ne peut se voir décerner le titre qu'une seule fois pour la période 2020-2033. *Les villes des pays ayant déjà accueilli la manifestation ne seront donc pas autorisées à participer aux concours ultérieurs pendant cette même période.*

Amendement

Par ailleurs, chaque pays candidat ou candidat potentiel ne peut se voir décerner le titre qu'une seule fois pour la période 2020-2033.

Amendement 68
Proposition de décision
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. La présélection des villes est réalisée par le jury européen cinq ans avant le début de l'année pour laquelle le titre doit être décerné, sur la base du formulaire de candidature commun visé à l'article 4, paragraphe 2, uniquement. Aucune réunion **ne sera** organisée avec les représentants des villes candidates.

Amendement

4. La présélection des villes est réalisée par le jury européen cinq ans avant le début de l'année pour laquelle le titre doit être décerné, sur la base du formulaire de candidature commun visé à l'article 4, paragraphe 2, uniquement. Aucune réunion **n'est** organisée avec les représentants des villes candidates.

Amendement 69
Proposition de décision
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le jury européen évalue les candidatures selon les critères applicables. Il présélectionne les villes candidates **retenues pour la suite de la procédure**, publie un rapport sur toutes les candidatures et formule des recommandations à l'intention des villes présélectionnées. Ce rapport est remis à la Commission, qui le publie sur son site web.

Amendement

Le jury européen évalue les candidatures selon les critères applicables. Il présélectionne les villes candidates, publie un rapport sur toutes les candidatures et formule des recommandations à l'intention des villes présélectionnées. Ce rapport est remis à la Commission, qui le publie sur son site web.

Amendement 70
Proposition de décision
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Les villes présélectionnées **complètent** leur dossier de candidature **conformément aux critères et aux** recommandations formulées lors de la présélection, et le transmettent à la Commission.

Amendement

5. Les villes présélectionnées **révisent** leur dossier de candidature **de manière à prendre en considération les** recommandations formulées lors de la présélection, et le transmettent à la Commission.

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 9, paragraphe 1.

Amendement 71
Proposition de décision
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le jury européen examine les dossiers de candidature **complétés**.

Amendement

Le jury européen examine les dossiers **révisés** de candidature.

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 9, paragraphe 1.

Amendement 72
Proposition de décision

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Après avoir été désignées, les capitales européennes de la culture d'une même année cherchent à établir des liens entre leurs programmes culturels.

Amendement

1. Après avoir été désignées, les capitales européennes de la culture d'une même année cherchent à établir des liens entre leurs programmes culturels. ***D'autres liens peuvent également être noués avec d'autres capitales européennes de la culture.***

Amendement 73
Proposition de décision

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. À cet effet, la Commission organise trois réunions **avec** le jury européen et les représentants des villes concernées, et ce trois ans, dix-huit mois et deux mois, respectivement, avant le début de l'année de la manifestation.. ***L'État membre ou pays concerné peut envoyer un observateur à ces réunions.***

Amendement

2. À cet effet, la Commission organise trois réunions ***auxquelles assistent*** le jury européen et les représentants des villes concernées, et ce trois ans, dix-huit mois et deux mois, respectivement, avant le début de l'année de la manifestation. ***Si deux membres consultatifs sont désignés par les États membres, ils assistent à la réunion et apportent leur contribution à la discussion.***

Amendement 74
Proposition de décision
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La **période couverte** par la **présente décision coïncide avec plusieurs cadres financiers pluriannuels. Pour chacun d'eux, la Commission étudie la possibilité d'octroyer un prix en espèces, décerné** aux villes désignées en l'honneur de Melina Mercuri. **Les aspects juridiques et financiers du prix relèvent des différents programmes de l'Union en faveur de la culture.**

Amendement

1. La **Commission peut, dans le cadre des programmes respectifs de l'Union en faveur de la culture, octroyer un prix en espèces** aux villes désignées en l'honneur de Melina Mercuri **(ci-après «le prix»).**

Amendement 75
Proposition de décision
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies et que le prix **Melina Mercuri** est décerné à une ville désignée, **celui-ci** est versé au plus tard à la fin du mois de **juin** de l'année de la manifestation, sous réserve que la ville tienne les engagements pris au moment de sa candidature et qu'elle ait donné suite à toutes les recommandations formulées par le jury européen dans le rapport de sélection et les rapports de suivi.

Amendement

2. Si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies et que le prix est décerné à une ville désignée, **le montant du prix** est versé au plus tard à la fin du mois de **mars** de l'année de la manifestation, sous réserve que la ville **en question** tienne les engagements pris au moment de sa candidature et qu'elle ait **en outre** donné suite à toutes les recommandations formulées par le jury européen dans le rapport de sélection et les rapports de suivi.

Amendement 76
Proposition de décision
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la stratégie et les supports de communication utilisés par la ville **indiquent** clairement que **les capitales européennes de la culture sont** une

Amendement

d) la stratégie **de promotion et de communication et** les supports de communication utilisés par la ville **laissent apparaître** clairement **le fait** que **l'action**

initiative de l'Union;

en faveur des capitales européennes de la culture *est* une *action officielle* de l'Union;

Amendement 77
Proposition de décision
Article 15 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *d'élaborer*, compte tenu des objectifs et critères, des lignes directrices pour faciliter les procédures de sélection et de suivi en étroite coopération avec le jury européen;

c) compte tenu des objectifs et critères *énoncés aux articles 2 et 5 respectivement, d'établir* des lignes directrices pour faciliter les procédures de sélection et de suivi en étroite coopération avec le jury européen;

Amendement 78
Proposition de décision
Article 15 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) de rendre publiques toutes les informations pertinentes et de contribuer à faire connaître l'action à l'échelle européenne;

e) de rendre publiques toutes les informations pertinentes et de contribuer à faire connaître l'action à l'échelle européenne *et internationale*;

Justification

Il y a lieu d'étendre à l'échelle internationale la promotion de cette initiative déjà pleinement reconnue au niveau de l'Union.

Amendement 79
Proposition de décision
Article 15 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) d'encourager les échanges d'expériences et de pratiques exemplaires entre les «capitales» d'hier, d'aujourd'hui et de demain, ainsi que les villes candidates.

f) d'encourager les échanges d'expériences et de pratiques exemplaires entre les «capitales» d'hier, d'aujourd'hui et de demain, ainsi que les villes candidates, *en utilisant notamment les réseaux officiels ou informels de capitales européennes de la culture qui sont déjà en place*;

Amendement 80
Proposition de décision

Article 15 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) de mettre à jour l'exposition itinérante créée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'action en faveur des capitales européennes de la culture; elle se charge également d'assurer la conservation de ladite exposition et de soutenir sa participation dans chaque nouvelle capitale européenne de la culture afin de sensibiliser les citoyens européens à l'histoire et à l'importance de cette action.

Amendement 81
Proposition de décision

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission établit des lignes directrices et des indicateurs communs pour les villes sur la base des objectifs et critères de l'action de manière à assurer la cohérence de la procédure d'évaluation.

La Commission établit des lignes directrices et des indicateurs communs pour les villes sur la base des objectifs et critères de l'action de manière à assurer la cohérence de la procédure d'évaluation.
Ces lignes directrices prévoient la production de statistiques sur les retombées sur le tourisme local du titre de capitale de la culture.

Amendement 82
Proposition de décision
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions:

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions *les rapports d'évaluation suivants, assortis, le cas échéant, de propositions pertinentes:*

Justification

Étant donné la période relativement longue couverte par cette décision, il y a lieu de prévoir une disposition qui laisse à la Commission la possibilité de présenter, le cas échéant, une nouvelle proposition avec les rapports d'évaluation prévus dans l'acte législatif.

Amendement 83

Proposition de décision

Annexe – tableau – ligne 2 – colonne 4 – note de bas de page 7

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<i>⁷ La troisième colonne de la liste est mise à jour en cas d'adhésion d'un nouveau pays à l'Union après l'adoption de la décision. L'ordre d'adhésion de ces pays doit être respecté. Il convient de prévoir un minimum de six ans entre la date d'adhésion et le début de l'année de la manifestation afin de laisser suffisamment de temps pour les procédures de sélection et de suivi. Le nombre de capitales européennes de la culture désignées une même année est de trois au maximum. Si deux pays ou plus adhèrent à l'Union à la même date et que ceux-ci ne parviennent pas à un accord sur l'ordre de participation, le Conseil procède à un tirage au sort.</i>	<i>supprimé</i>

Justification

Le contenu de cette note de bas de page est reflété dans les articles et amendements suivants: l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1, et l'amendement à cet article, l'amendement à l'article 3, paragraphe 1, alinéa 2, l'amendement à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, l'amendement à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1 et l'amendement à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 1.